



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/111

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-49, déposée par M. Sébastien OMBRET le 2 octobre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement fragmentée en trois parcelles :

- n°241 (33a 10ca) au lieu-dit les Planasser et n°608 (73a 96ca) au lieu-dit Poutarel sur la commune de Saugues (43)
- n° 42 (51a 67ca) au lieu-dit Les Coustilles sur la commune de Grézes (43) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Agnès DELSOL et à Monsieur Olivier GARRIGOU ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 8 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet ce défrichement sur les communes de Grézes et Saugues relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, l'analyse des impacts potentiels du projet qui sera réalisée

dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de trois parcelles non adjacentes pour une surface totale de 1ha 58a 73 ca présenté par M. Sébastien OMBRET et concernant les communes de Grézes et Saugues (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 NOV. 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires,
évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision auprès de :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux, formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux auprès de :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux auprès de :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

Recours contentieux : délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND